

ANNEXE II : Action et délai maximum visés à l'article 3.

OBJET	Code de l'Eau : référence légale	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Diagnostic environnemental / pollution nitrique	R168 §3, alinéas 2 et 3	3 ans	3 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé BASSINNES sis sur le territoire de la commune de Havelange (Méan).

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés à l'article 4.

OBJET	Code de l'Eau : références légales	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 §2		4 ans*
Déversements et transferts d'eaux usées ou épurées <ul style="list-style-type: none"> • Conduite de 70m sortant en dehors de la zone IIa les eaux épurées des parcelles cadastrées 180v et 180w ; • Prolongement de 40 m de la canalisation d'eau pluviale et d'eau souillée longeant et traversant la zone IIa. 	R169 §3, alinéa 5	2 ans	-
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 2° R.168 §6, 3°	- -	4 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneau	R170 §4	-	1 an

* A dater de l'adoption de l'arrêté de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé BASSINNES sis sur le territoire de la commune de Havelange (Méan).

Namur, le 15 juillet 2022.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER